

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
36e séance
tenue le
mercredi 8 novembre 1989
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36e SEANCE

Président : M. KABORE (Burkina Faso)

SOMMAIRE

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE L'ALPHABETISATION

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : ELABORATION D'UN INSTRUMENT RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME FONDES SUR LA SOLIDARITE

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME (suite)

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (suite)

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME D'ICI A L'AN 2000 (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/44/SR.36
27 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE L'ALPHABETISATION (A/44/409-S/20743 et Corr.1 et 2)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (A/44/40, A/44/331, A/4/364, A/44/409-S/20743 et Corr.1 et 2, A/44/441, A/44/592 et Add.1, A/44/662; E/1989/22; E/CN.4/Sub.2/1987/20, E/CN.4/Sub.2/1987/SR.22 à 27 et Corr.1, E/CN.4/Sub.2/1988/SR.13, 16, 18 à 24 et 26, E/CN.4/1989/SR.26 à J3)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (A/44/190 et Corr.1, A/44/271 et Corr.1, A/44/300, A/44/310, A/44/327, A/44/330 et Corr.1, A/44/336, A/44/342, A/44/346, A/44/348, A/44/360, A/44/405, A/44/411, A/44/412, A/44/618, A/44/666; A/C.3/44/3)

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (A/44/409-S/20743 et Corr.1 et 2, A/44/551, A/44/606)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (A/44/240, A/44/306, A/44/393, A/44/616; A/C.3/44/7)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (A/44/46, A/44/171, A/44/238 et Corr.1, A/44/443, A/44/477, A/44/623, A/44/706, A/44/708)

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (A/44/254-S/20607, A/44/454 et Corr.1)

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : ELABORATION D'UN INSTRUMENT RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME FONDES SUR LA SOLIDARITE (A/44/409-S/20743 et Corr.1 et 2, A/44/551, A/44/706)

1. Le PRESIDENT dit qu'il a reçu du Président du Comité des droits de l'homme une lettre - à laquelle était jointe copie d'une communication adressée au Président de la Cinquième Commission - dans laquelle il manifeste sa préoccupation de ce que l'on ait abandonné la pratique de tenir une des trois sessions du Comité à New York.

2. M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint des droits de l'homme), se référant au point 98 de l'ordre du jour ("Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme"), dit que depuis la publication du rapport du Secrétaire général (A/44/441) le nombre des Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est passé à 93 et celui des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à 88. Le nombre de ratifications ou d'adhésions au Protocole facultatif est passé de 43 à 47, avec l'addition de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne, des Philippines et de la Nouvelle-Zélande. Le Comité des droits de l'homme a continué de s'acquitter efficacement de ses fonctions, notamment celles concernant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, encore qu'un appui plus important lui soit nécessaire afin de maintenir l'excellente qualité de ses travaux. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné, lors de

(M. Martenson)

sa troisième session, 14 rapports de pays et a traité des droits énoncés à l'article 11 du Pacte, notamment le droit à l'alimentation. Le rapport du Comité a été publié sous la cote E/1989/22.

3. Pour ce qui est de la question de l'"élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort", M. Martenson, après avoir indiqué que le respect du droit à la vie occupe une place primordiale dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle, dit que l'Assemblée générale est saisie d'une analyse de la proposition visant à élaborer un deuxième protocole facultatif, qui a été publiée sous la cote E/CN.4/Sub.2/1987/20, ainsi que du rapport du Secrétaire général contenant les points de vue exprimées par les gouvernements à cet égard (A/44/592 et Add.1).

4. Pour ce qui est du point 106, "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", M. Martenson rappelle la résolution 43/108 de l'Assemblée générale. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en réponse à la demande de la Commission des droits de l'homme d'envisager l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire, a recommandé que l'on demande au Secrétaire général d'organiser, en collaboration avec l'Unesco, l'Université des Nations Unies et d'autres organisations non gouvernementales et intergouvernementales, une consultation mondiale sur les positions des différentes religions pour ce qui est des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. Pour ce qui est du point 107 de l'ordre du jour "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", M. Martenson dit que depuis la proclamation de la Déclaration sur l'utilisation des progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, la Commission des droits de l'homme s'est efforcée d'en appliquer les dispositions et a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner le projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et pour l'amélioration des soins en matière de santé mentale.

6. Le Secrétaire général adjoint dit que la Commission des droits de l'homme traite du point 108 de l'ordre du jour ("Adoption de la convention relative aux droits de l'enfant") depuis une dizaine d'années et qu'elle encourage tous les pays à collaborer activement avec elle à l'élaboration de cette convention, de manière que celle-ci traduise les besoins des enfants du monde entier.

7. Le projet de convention consacre le droit de l'enfant à avoir dès sa naissance une identité, c'est-à-dire le droit à un nom, à une nationalité, à être protégé par ses parents et à maintenir des rapports avec eux en cas de divorce. L'enfant est aussi protégé, notamment, des dangers auxquels il est particulièrement exposé, c'est-à-dire de toutes formes de violence ou d'abus physiques ou mentaux; de tout type d'exploitation; contre tout travail susceptible de porter atteinte à sa santé physique ou mentale ou d'entraver son éducation; et contre l'usage illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

/...

(M. Martenson)

8. Le projet de convention prévoit la création d'un comité des droits de l'enfant chargé d'examiner les progrès réalisés par les Etats parties dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent aux termes de la convention. Le mandat de ce comité sera large et celui-ci pourra, entre autres, inviter les institutions spécialisées et d'autres organes compétents à fournir des conseils d'experts sur l'application de la convention. Etant donné que les mécanismes établis pour leur financement ont nuï au fonctionnement de certains organes créés en vertu de traités, il faut que le financement du comité soit assuré par un mécanisme fiable et viable.

9. L'année 1989 marque le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant, ce qui devrait inciter à déployer des efforts encore plus résolus en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. L'adoption de la convention relative aux droits de l'enfant favoriserait pour tous les enfants du monde les conditions nécessaires à leur croissance saine et à l'épanouissement de toutes leurs capacités potentielles dans la liberté et dans la dignité.

10. Pour ce qui est du point 112 de l'ordre du jour, "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", M. Martenson dit qu'au cours de ces 20 dernières années, l'Organisation des Nations Unies a accordé une importance toujours plus grande à la lutte contre la torture en adoptant des instruments internationaux et en créant des organes d'enquête. Le plus important de ces instruments - la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - a été adopté par l'Assemblée générale en 1984 et est entré en vigueur en 1987. Parallèlement, l'Organisation des Nations Unies a pris de plus en plus conscience des terribles conséquences de la torture pour les victimes et leurs familles et a de ce fait accordé une importance croissante à leur besoin d'aide. Ainsi, en 1981, l'Assemblée générale a décidé de créer le Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture, auquel sont versées les contributions volontaires reçues des gouvernements, des organisations et des particuliers. Depuis que le Fonds a commencé de fonctionner en 1983, l'octroi de 155 dons a été autorisé, pour un montant total de plus de 4 millions de dollars au titre de 77 projets.

11. Pour ce qui est du point 114 de l'ordre du jour, "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes", M. Martenson dit que l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/157, a demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-cinquième session les moyens propres à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, dans le contexte du respect intégral de la souveraineté des Etats Membres, et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Dans le document A/44/454 et Corr.1, dont la Commission est saisie, figure le cadre de l'action que l'Organisation des Nations Unies devra mener à bien en la matière.

12. Pour ce qui est du point 115 de l'ordre du jour relatif à l'élaboration d'un instrument relatif aux droits de l'homme fondés sur la solidarité, M. Martenson rappelle que lors de sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de la présente session et de le renvoyer à la Troisième Commission.

13. M. POWER (Sous-Directeur général de l'éducation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) rappelle que dans sa résolution 42/104, l'Assemblée générale a proclamé l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation et a décidé d'inscrire la question intitulée "Préparation et organisation de l'Année internationale de l'alphabétisation" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session. L'Année internationale de l'alphabétisation sera officiellement inaugurée le 6 décembre 1989 lors d'une cérémonie qui aura lieu au Siège des Nations Unies et à laquelle participeront le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de l'Unesco.

14. Le message fondamental de l'Année internationale de l'alphabétisation est que l'éducation est la force la plus importante dans la configuration du monde de demain. Le développement, cause à laquelle l'Organisation des Nations Unies a consacré diverses décennies, dépend avant tout du perfectionnement des capacités et des connaissances par le biais de l'éducation et de la formation des hommes et des femmes. Il ne peut y avoir de développement important sans éducation, et l'alphabétisation est incontestablement l'éducation la plus essentielle. L'Unesco conçoit l'alphabétisation dans son sens le plus large, c'est-à-dire qu'il s'agit non seulement de savoir lire et écrire mais encore d'acquérir des connaissances de base. Une des plus importantes leçons que l'on peut tirer de la psychologie et de la pédagogie est que lire signifie non seulement déchiffrer la parole écrite mais encore pouvoir l'analyser, l'évaluer et en tirer un enseignement. Pour l'Unesco, l'alphabétisation est ce que d'autres appellent "l'enseignement de base". L'alphabétisation implique donc l'universalisation de l'enseignement primaire et l'enseignement des jeunes et des adultes en dehors de l'école. L'Année internationale de l'alphabétisation vise les écoles, les étudiants et les enseignants, mais également les travailleurs et d'autres personnes susceptibles de recevoir un enseignement en dehors des écoles.

15. L'Unesco ne ménage aucun effort pour s'acquitter efficacement de sa fonction d'organisation chef de file de l'Année. Mais en dernière analyse, ce qui importe le plus, ce ne sont pas les résultats obtenus par l'Unesco mais ceux obtenus par les enseignants et les étudiants du monde entier au cours de l'Année, ainsi que ceux obtenus par les gouvernements puisque l'éducation est toujours la responsabilité fondamentale des gouvernements. M. Power a la satisfaction d'informer la Commission que 85 Etats Membres de l'ONU ont constitué des comités spéciaux pour l'Année ou ont chargé certains organismes d'organiser les activités relatives à l'Année. L'Unesco a également collaboré étroitement avec les organisations non gouvernementales aux préparatifs de l'Année. Un groupe de travail intersectoriel pour l'Année réunissant plus de 30 organisations non gouvernementales a été constitué et joue un rôle fort efficace.

16. Mais comme la célébration de l'Année internationale de l'alphabétisation ne relève pas exclusivement de l'Unesco, le Directeur général a invité toutes les organisations et tous les organismes du système des Nations Unies à collaborer et a reçu des réponses encourageantes. Divers organismes prêteront leur concours à l'Unesco en vue de mettre l'accent sur l'importance de l'éducation des femmes et des enfants, car c'est là le problème le plus grave et la condition première de l'alphabétisation dans le monde entier.

(M. Power)

17. L'Unesco attache une grande importance à la contribution des médias à l'Année internationale de l'alphabétisation car elle estime que l'éducation et la communication sont deux processus interdépendants.

18. On a prévu que l'Année internationale de l'alphabétisation devrait être le fruit d'une coopération entre partenaires et participants, l'Unesco ayant pour tâche d'encourager activement les autres parties et de les aider à obtenir les meilleurs résultats. L'Unesco estime qu'elle pourra ainsi tirer parti au maximum de ses ressources limitées tout en s'acquittant de sa fonction première d'organisation chef de file.

19. L'alphabétisation est la priorité absolue de l'Unesco, et pour parvenir à cet objectif, de multiples activités de types divers auront lieu au cours de la prochaine décennie. L'Année marquera le lancement d'un plan d'action reposant sur quatre principaux programmes régionaux déjà en place en vue de parvenir à l'enseignement primaire universel et à l'élimination de l'analphabétisme. Au cours de l'Année, l'Unesco, de concert avec l'UNICEF, le PNUD, la Banque mondiale et d'autres partenaires, organisera une conférence mondiale sur l'éducation pour tous en vue de donner un appui aux pays en développement, surtout aux pays les moins avancés, pour la planification et l'exécution des plans en matière d'éducation au cours de la prochaine décennie. Pour compléter cette conférence mondiale, la quarante-deuxième réunion de la Conférence internationale sur l'éducation, qui aura lieu en 1990, sera entièrement consacrée à l'examen des plans nationaux d'alphabétisation pour tous.

20. L'Unesco convient avec la communauté internationale que l'Année internationale de l'alphabétisation n'est pas une fin en soi mais un moyen d'éclaircir les problèmes et de les résoudre. Il faudra attendre presque jusqu'à la fin du siècle avant de pouvoir porter un jugement quant aux résultats de l'Année. Si, d'ici là, l'enseignement primaire universel se traduit rapidement dans les faits et si l'on résorbe l'analphabétisme chez les adultes, on pourra dire que l'Année aura atteint son objectif.

21. L'Unesco remercie les Gouvernements du Canada, des Etats-Unis, de la Finlande, du Japon, de la République de Corée, de la Norvège et de la Suède pour les contributions qu'ils ont apportées au secrétariat de l'Année internationale de l'alphabétisation. Leur concours revêt une importance particulière car si l'on tient compte des directives pour les années internationales approuvées par l'Assemblée générale, les années doivent en principe être financées à partir de contributions volontaires. Il convient de rappeler que l'on continuera d'avoir besoin d'appui et d'aide.

22. L'Unesco rappelle que l'éducation porte en elle la plus sûre promesse d'un avenir équitable, libre et soutenu.

23. M. BONNECORSE (France), prenant la parole au nom des 12 pays membres de la Communauté européenne, dit que le projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui viserait à abolir la peine de mort n'a pas pour objectif d'obliger les Etats qui

/...

(M. Bonnacorse, France)

entendent continuer à appliquer la peine capitale à l'abolir mais d'offrir à ceux qui le souhaitent l'occasion d'y renoncer. Les Douze estiment que dans la mesure où le deuxième protocole est et doit rester facultatif, son adoption ne devrait poser aucun problème aux Etats qui conservent la peine de mort dans leur législation pénale. Aussi, les Douze espèrent-ils que l'Assemblée générale adoptera ce projet de deuxième protocole par consensus.

24. Le projet de convention relative aux droits de l'enfant, fruit de 10 années d'un difficile travail, offre un dispositif de protection qui repose à la fois sur le rappel des droits fondamentaux garantis par les deux pactes, en particulier sur la référence aux droits civiques des enfants, et sur un ensemble de dispositions spécifiques qui ne figuraient jusqu'ici dans aucun autre instrument juridique international. C'est la raison pour laquelle les Douze estiment qu'en dépit des insuffisances que certains d'entre eux ont pu relever pendant la négociation du projet, celui-ci doit pouvoir être adopté sans vote.

25. Parmi les violations des droits de l'homme, la torture est l'une des plus intolérables parce qu'outre la violence physique qu'elle suppose, elle vise aussi à briser en l'homme son honneur, sa dignité et son sens des valeurs. En 1984, un nouveau pas a été franchi avec l'adoption de la Convention contre la torture et les peines ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants; l'année suivante, un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives à la torture a été désigné par la Commission des droits de l'homme et à la fin de l'année 1987, le Comité contre la torture, chargé de veiller à l'application de la Convention, a été constitué. Ce dispositif forme un ensemble cohérent dont chacune des composantes est essentielle au bon fonctionnement de l'ensemble.

26. Les Douze se félicitent de l'accroissement rapide du nombre des Etats parties à la Convention contre la torture, qui est passé de 29 en 1988 à 41 en 1989. Quant aux membres de la Communauté européenne, ou ils sont déjà parties à la Convention ou ils espèrent le devenir sous peu. Toutefois, l'augmentation du nombre des cas de torture et des allégations de torture dont le Rapporteur spécial rend compte dans son rapport à la Commission des droits de l'homme est une source de profonde préoccupation. Les réponses reçues aux communications envoyées à 37 pays aux fins d'éclaircissement de ces allégations sont peu satisfaisantes, même si certains pays témoignent d'une réelle volonté de coopérer avec le Rapporteur spécial.

27. Les Douze tiennent à cet égard à exprimer de nouveau cette année leur vive reconnaissance au Rapporteur spécial pour la manière particulièrement efficace dont il s'acquitte de son mandat et ils souhaitent le renouvellement de ce mandat par la Commission des droits de l'homme lors de sa prochaine session.

28. Les Douze relèvent, pour une seconde année consécutive, l'impossibilité dans laquelle le Comité contre la torture se trouve d'exercer ses fonctions dans des conditions satisfaisantes par suite de la défaillance de nombreux Etats parties à la Convention face à leurs responsabilités financières. Il n'est pas inutile de rappeler que l'Organisation et ses Etats Membres partagent la responsabilité de résoudre les difficultés financières auxquelles sont actuellement confrontés le

(M. Bonnecorse, France)

Comité contre la torture et d'autres organes créés en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. A propos de la déclaration formulée par un Etat partie, au moment de sa ratification de la Convention, sur les dépenses du Comité contre la torture, les Douze considèrent que cette déclaration ne modifie en rien les obligations de cet Etat partie.

29. Dans le combat engagé contre la torture, la Communauté européenne soutient activement l'existence des deux mécanismes, à savoir le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial, car chacun a sa spécificité et son utilité propres. L'un et l'autre doivent pouvoir bénéficier de l'assistance et du support matériels nécessaires de la part de l'Organisation pour s'acquitter chacun de leur tâche dans les meilleures conditions.

30. Les Douze réaffirment leur soutien au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Plus de 3 millions de dollars ont été consacrés par le Fonds depuis 1983 à la réalisation de projets dans près de 30 pays. Il faut espérer que les gouvernements des Etats Membres apporteront de nouvelles contributions au Fonds afin que puisse être poursuivi cet effort indispensable au service des droits de l'homme.

31. M. HENNESSY (Irlande) souligne que l'on oublie généralement que l'Organisation s'est, depuis sa création, consacrée à la reconnaissance de la liberté de religion et de croyance, et que dans la Charte des Nations Unies et dans les instruments internationalement acceptés comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, on trouve des dispositions dans ce sens. Pour compléter tout ce cadre normatif, en 1981, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance a été approuvée. Bien qu'il puisse y avoir des différences d'opinion en ce qui concerne les obligations juridiques qui découlent des divers instruments cités, il est important que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme aient reconnu que la liberté de religion et de croyance devait être une source de préoccupation constante pour la communauté internationale.

32. Par conséquent, le Gouvernement irlandais se réjouit que la liberté religieuse commence à devenir une réalité dans certains pays où, jusqu'à présent, cette liberté ne pouvait être revendiquée. Cependant, comme l'a souligné le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, des violations sont encore commises dans ce domaine, et il faudrait donc que la Commission renouvelle le mandat du Rapporteur spécial pour un nouveau terme.

33. En 1991, on célébrera le dixième anniversaire de la Déclaration, et on est en droit de penser aujourd'hui que ses auteurs n'ont pas été suffisamment ambitieux. Dans la Déclaration, on a abordé la question de l'élimination de l'intolérance mais la simple tolérance ne suffit pas parce que l'harmonie sociale exige le respect mutuel et la compréhension sans condition. Comme dans tous les autres aspects relatifs aux droits de l'homme, il faut apprendre à apprécier les différences et la diversité et, sur ce point, il incombe aux éducateurs et aux chefs spirituels d'assumer une responsabilité particulière.

/...

(M. Hennessy, Irlande)

34. Pour ce qui a trait à l'établissement de nouvelles normes dans le domaine de la liberté de religion et de croyance, la délégation irlandaise accueille avec satisfaction le rapport de M. Van Boven à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et note que la conclusion recommande de procéder à une investigation en profondeur et d'organiser de vastes consultations avec les groupes religieux ou autres, avant de procéder à la rédaction d'un nouvel instrument international. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra s'assurer que le nouvel instrument s'intégrera dans les règles existantes et que ses dispositions pourront offrir une plus large protection.

35. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique) se réfère à la Déclaration d'indépendance approuvée par le Congrès des Etats-Unis le 4 juillet 1776 et souligne l'importance d'un texte, adopté il y a plus de 200 ans, qui proclame déjà que "tous les êtres humains sont créés égaux". En même temps, il signale combien il est paradoxal que Jefferson, l'auteur du projet, ait été, comme d'autres congressistes, propriétaire d'esclaves. Jusqu'en 1865, date de l'abolition de l'esclavage, cette proclamation d'égalité est restée lettre morte, ce qui montre combien d'efforts et de temps sont nécessaires, souvent, pour mettre en pratique des principes qui ont été acceptés en théorie. Le texte de la Déclaration d'indépendance est également d'actualité en ce qui concerne le sujet traité par la Commission, à savoir que les gouvernements exercent le pouvoir avec l'assentiment de leurs administrés.

36. L'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics". L'importance de ce principe n'a fait que croître avec le temps. La seule façon dont la volonté du peuple peut s'exercer, toujours d'après l'article 21, c'est "par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote". Les Etats-Unis ont parrainé la résolution 43/157 de l'Assemblée générale intitulée "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes", qui, comme la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, reprend les idées de nombreuses délégations. Le représentant des Etats-Unis souhaite que le présent projet soit également approuvé sans vote. La tenue d'élections périodiques et honnêtes est l'unique fondement internationalement reconnu du droit à gouverner. Le processus électoral engendre des liens durables entre les administrés et ceux qui exercent le pouvoir en leur nom. Les élections impliquent pour la société un processus cyclique de catharsis qui purifie et renouvelle l'engagement public. Etant donné que les représentants librement choisis servent les intérêts du peuple et défendent ses droits, le processus par lequel s'exprime la volonté du peuple favorise et encourage le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La communauté internationale, en se proposant de renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, permet dans le même temps à toute une gamme de droits et de libertés fondamentales additionnelles de mieux s'exprimer, notamment les droits politiques, économiques, sociaux et culturels.

(M. Waldrop, Etats-Unis)

37. Mais il n'existe aucun système politique ou électoral qui soit également valable pour tous les pays et pour tous les peuples. Chaque Etat a le droit d'appliquer ses propres critères au choix du système qu'il jugera le mieux adapté à ses citoyens.

38. L'application ou le renforcement du principe de la tenue d'élections honnêtes et périodiques ne doit pas conduire à porter jugement sur les institutions ou les usages d'un Etat déterminé ni à tenter d'élaborer un instrument juridique obligatoire. Il serait plus utile de montrer par des exposés ou des commentaires analytiques les différentes expériences de la communauté internationale, de façon que les peuples et les gouvernements de chaque Etat puissent s'en inspirer au cas où ils décideraient de les adapter à leur contexte particulier.

39. L'Etat a pour mission de servir le peuple et de protéger ses droits. Dans le cadre des relations internationales, il est évident que les gouvernements qui respectent les droits de l'homme et la liberté s'abstiendront de recourir à l'agression armée dans un but de coercition et de domination et que les démocraties essaieront de résoudre leurs différends sans recours à la force. La recherche de la paix exige que la communauté internationale adopte une stratégie à long terme visant à renforcer l'efficacité du principe de la tenue d'élections honnêtes et périodiques.

40. M. MORA (Espagne) s'associe à ce qu'a dit le représentant de la France, qui a parlé au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne. La délégation espagnole appuie sans réserve l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant. Même s'il y a dans ce projet des points qui pourraient être améliorés, elle considère que la réouverture du débat sur l'un quelconque des articles compromettrait l'approbation de la Convention et serait un exercice inutile; c'est pourquoi elle espère que le projet sera adopté par consensus. En ce qui concerne la torture, la délégation espagnole note avec préoccupation la recrudescence de cette pratique odieuse dans beaucoup de pays. Elle apprécie la qualité du rapport présenté par M. Koojmans et souhaite que le mandat de ce dernier soit renouvelé pour la prochaine session de la Commission des droits de l'homme. L'Espagne accueille avec satisfaction le développement progressif des activités du Comité contre la torture et espère qu'il pourra devenir un instrument efficace de la lutte contre cette atteinte à la dignité humaine, ce pourquoi il faudra surmonter ses difficultés financières. La délégation espagnole exprime son appui au projet de deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, destiné à abolir la peine de mort. Pour un Etat qui comme l'Espagne a aboli la peine de mort, il s'agit de hisser cette mesure au rang d'engagement international.

41. M. KRENKEL (Autriche) souligne qu'en dépit de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 et d'autres instruments internationaux en vigueur, un écart considérable sépare encore les déclarations de principe et les réalisations pratiques. Parmi les questions abordées en 1979, Année internationale de l'enfant, la proposition de la Pologne d'élaborer une convention internationale relative aux droits de l'enfant a obtenu des résultats tangibles. L'importance d'établir un

/...

(M. Krenkel, Autriche)

large cadre juridique pour le bien-être des enfants est indiscutable, surtout si l'on tient compte du nombre considérable d'enfants exploités économiquement, soumis à des violences sexuelles, achetés, vendus, enrôlés de force dans des opérations militaires, ou plus souvent encore victimes de négligence ou qui se voient nier leurs droits élémentaires, notamment en ce qui concerne l'alimentation et l'éducation.

42. L'actuel projet de convention est le résultat de 10 années d'efforts ininterrompus du Groupe de travail présidé par M. Lopatka, et a bénéficié de l'aide de diverses organisations intergouvernementales, l'UNICEF notamment, et de diverses organisations non gouvernementales. Il n'a pas été aisé de rédiger un projet qui puisse servir de cadre normatif à des pays dont les systèmes sociaux sont très différents. L'Autriche, en qualité de membre du Groupe de travail, s'est fixé pour principe d'améliorer les normes ou tout au moins de respecter l'acquis des instruments en place traitant des droits de l'homme. La rédaction de nouveaux instruments internationaux est toujours en grande partie le résultat de nombreuses négociations entre des groupes qui représentent des positions politiques, économiques, culturelles ou religieuses distinctes. La Convention relative aux droits de l'enfant ne fait pas exception à la règle et son approbation par consensus aurait une importance particulière car elle témoignerait à l'évidence de l'engagement de tous les Etats Membres sur la question.

43. L'Autriche regrette que l'article 38, relatif à la protection des enfants lors des conflits armés, reste bien en dessous des dispositions contenues dans le deuxième Protocole additionnel de la Convention de Genève du 12 août 1949. L'article 38, tel qu'il est rédigé, établit que les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans ne peuvent participer directement aux hostilités. Le premier Protocole de Genève de 1977 établissait déjà cette même interdiction pour les conflits armés internationaux, mais contenait en outre l'interdiction absolue d'enrôler directement ou indirectement des enfants de moins de 15 ans dans des conflits armés non internationaux. L'Autriche soutient que les considérations humanitaires actuelles exigeant que les enfants de moins de 18 ans ne puissent participer aux conflits armés devraient prévaloir; les objectifs de base de la Convention ne se trouvent donc pas adéquatement reflétés dans les dispositions de l'article mentionné.

44. Le projet de convention propose des solutions diverses pour financer les activités du Comité qui doit être établi en vertu de l'article 43. Le paragraphe 10 bis de l'article 43 prévoit que les activités du Comité seront financées par les Nations Unies, et cette solution est celle que préconise l'Autriche, en raison de la responsabilité que doivent assumer les Etats Membres en vertu du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

/...

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION
POUR LA PROMOTION DE LA FEMME (suite)

Projet de résolution A/C.3/44/L.25

45. M. MOLINA ARAMBARRI (Argentine) présente le projet de résolution A/C.3/44/L.25, intitulé "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme", auquel le Samoa et la Turquie se sont associés, et dont le texte souligne le programme d'action et les objectifs les plus pertinents de l'Institut. Le projet note que l'année 1990 marquera le dixième anniversaire de l'Institut et invite les gouvernements et organisations intergouvernementales à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme; l'orateur rappelle à ce propos que l'Institut est financé exclusivement par des contributions volontaires.

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A
L'EGARD DES FEMMES (suite)

Projet de résolution A/C.3/44/L.29

46. M. SKIBSTED (Danemark) présente le projet de résolution A/C.3/44/L.29, intitulé "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes", et déclare que le Bangladesh, le Guatemala, la Pologne, le Suriname et le Viet Nam se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION POUR LA PROMOTION
DE LA FEMME D'ICI A L'AN 2000 (suite)

Projet de résolution A/C.3/44/L.26

47. Mme MEHTA (Inde) présente le projet de résolution A/C.3/44/L.26, intitulé "Fonds de développement des Nations Unies pour la femme", parrainé par les Etats membres de la Commission consultative du Fonds.

Projet de résolution A/C.3/44/L.27

48. Mme McLENNAN (Etats-Unis d'Amérique) présente le projet de résolution A/C.3/44/L.27, intitulé "Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat". Les Bahamas, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Guatemala, le Kenya, le Myanmar, le Samoa, le Suriname, la Thaïlande et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution. L'oratrice signale qu'au paragraphe 1 du dispositif, le mot "employées" a été ajouté après le mot "femmes" et les mots "en conformité avec le paragraphe 3 de la résolution 40/258 B du 18 décembre 1985" ont été ajoutés à la fin du texte.

(Mme McLennan, Etats-Unis)

49. Après avoir noté la modeste augmentation du nombre des femmes aux postes de la catégorie des administrateurs soumis à la répartition géographique, l'oratrice observe qu'on est encore loin de l'objectif fixé par l'Assemblée générale en 1985, à savoir que 30 % des emplois soient occupés par des femmes en 1990. La représentante des Etats-Unis indique que cet objectif n'est pas une fin en soi et que l'objectif prévu peut être atteint et même dépassé.

Projet de résolution A/C.3/44/L.28

50. Mme TAVARES de ALVAREZ (République dominicaine) présente le projet de résolution A/C.3/44/L.28, intitulé "Femmes âgées", au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints l'Equateur, le Guatemala, le Paraguay et le Suriname. Une modification a été apportée au projet de résolution. A la huitième ligne du paragraphe 2 du dispositif, après les mots "femmes âgées dans le monde et que", il faut ajouter ", dans le cadre du thème prioritaire du développement,".

51. Les auteurs du projet de résolution estiment qu'il est nécessaire que l'on reconnaisse le rôle des femmes âgées dans le processus de production afin de les aider à sortir du rôle marginal qu'elles occupent dans leurs sociétés respectives. Pour ce faire, il faut disposer de statistiques actualisées et d'une base de données spécialisée. Les auteurs du projet de résolution accordent donc une importance toute particulière au paragraphe 3 du dispositif par lequel on invite l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération des commissions régionales, à prêter spécialement attention aux femmes âgées. Si l'on désire que les Stratégies prospectives de Nairobi soient appliquées sans discrimination, on ne peut ignorer tout un secteur de la population, les femmes âgées, qui en l'an 2025 représenteront plus du quart des femmes dans le monde. Pour cette raison l'oratrice demande à la Commission d'approuver le projet de résolution par consensus.

Projet de résolution A/C.3/44/L.30

52. M. ZAMRI (Malaisie) présente, au nom du Groupe des 77, le projet de résolution A/C.3/44/L.30, intitulé "Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme", et indique qu'une modification a été apportée au projet de résolution. A la dernière ligne du paragraphe 16 du dispositif, il faut remplacer "1992" par "1993" et "1993" par "1994".

53. Le projet de résolution tient compte des problèmes et des difficultés que rencontrent les femmes, en particulier dans les pays en développement, et fait des suggestions en ce qui concerne l'adoption de nouvelles mesures en faveur des femmes du monde entier. Il insiste également sur la nécessité d'augmenter la participation des femmes dans les domaines politique, économique, social et culturel. Le projet de résolution a été élaboré à la suite de consultations entre de nombreuses délégations, et pas seulement entre les délégations des pays auteurs du projet. Par conséquent, l'orateur exprime, au nom des Etats Membres du Groupe des 77, l'espoir que le projet de résolution sera approuvé sans vote.

Projet de résolution A/C.3/44/L.31

54. Mme WARZAZI (Maroc) présente le projet de résolution A/C.3/44/L.31, intitulé "Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales", et indique que le Bénin, le Costa Rica, le Gabon, le Guatemala, le Sénégal et le Suriname se sont joints aux auteurs du projet.

55. L'intérêt des auteurs du projet de résolution pour la femme rurale est largement justifié puisque statistiquement 59 % de la population féminine se trouvent dans les zones rurales. La majorité de ces femmes contribue à l'économie et au développement national par un travail généralement exténuant et souvent mésestimé. Ces femmes produisent au moins 50 % de l'alimentation mondiale. Malgré cela, dans la majorité des cas, elles sont classées parmi la population non active ou dans la catégorie des travailleurs familiaux non rémunérés, de sorte que leur travail n'est pas pris en compte dans les statistiques et souvent n'est même pas apprécié. Les auteurs du projet de résolution prient les membres de la Commission d'approuver ce projet.

La séance est levée à 17 h 55.